Image not found or type unknown

Cass, Civ. 1ère, 1 février 2023, n° 20-22.176

Commentaire d'arrêt publié le **09/02/2023**, vu **1835 fois**, Auteur : Maître Gauthier LECOCQ

Rappel des règles relatives à la charge de la preuve de l'accomplissement des obligations légales d'information mises à la charge du professionnel à l'occasion de la conclusion d'un contrat hors établissement

Cass, civ. 1ère, 1 février 2023, n° 20-22.176 :

Faits et proce?dure :

Selon l'arre?t attaque? (Agen, 3 juin 2020), le 17 juillet 2014, a? la suite d'un de?marchage a? domicile, M. [N] et son e?pouse [O] [D] (les acque?reurs) ont acquis de la socie?te? Sweetcom (le vendeur) une pompe a? chaleur et un chauffe-eau thermodynamique finance?s par un cre?dit souscrit aupre?s de la socie?te? Domofinance (la banque).

Invoquant l'irre?gularite? du bon de commande et une absence de re?alisation des e?conomies annonce?es, les acque?reurs ont assigne? le vendeur et la banque en annulation des contrats de vente et de cre?dit affecte? et en indemnisation.

Le vendeur a e?te? place? en liquidation judiciaire, la socie?te? EKIP' e?tant de?signe?e en qualite? de liquidateur judiciaire.

Examen du moyen :

Sur le moyen, pris en ses deuxie?me et troisie?me branches, ci-apre?s annexe?

En application de l'article 1014, aline?a 2, du code de proce?dure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une de?cision spe?cialement motive?e sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature a? entrai?ner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa premie?re branche

Enonce? du moyen :

M. [N], agissant en son nom personnel et en sa qualite? d'ayant droit de [O] [D] son e?pouse, Mmes [K] et [T] [N] et M. [P] [N], agissant en leurs qualite?s d'he?ritiers de [O] [D], font grief a? l'arre?t de rejeter les demandes forme?es par les emprunteurs, alors « qu'il appartient au

professionnel de rapporter la preuve de la re?gularite? du contrat conclu avec un consommateur a? la suite d'un de?marchage a? domicile ; qu'il lui incombe donc de produire un bon de commande complet comportant les mentions informatives requises a? peine de nullite? par les anciens articles L. 121-18 et suivants du code de la consommation dans leur re?daction ante?rieure a? l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ; qu'en affirmant, pour de?bouter les emprunteurs de leur demande en nullite? de la vente et du contrat de cre?dit qui en e?tait l'accessoire, qu'ils avaient produit une copie incomple?te du bon de commande qui ne permettait pas de ve?rifier la conformite? du contrat au code de la consommation, quand il appartenait au vendeur de rapporter la preuve de la re?gularite? du bon de commande par la production d'un document complet comportant toutes les mentions requises par les dispositions pre?cite?es du code de la consommation, la cour d'appel a inverse? la charge de la preuve, en violation de l'ancien article 1315 devenu l'article 1353 du code civil. »

Re?ponse de la Cour:

Vu l'article L. 121-17, III, du code de la consommation, dans sa re?daction ante?rieure a? celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et l'article 1315, devenu 1353, du code civil :

Il re?sulte de ces textes que la charge de la preuve de l'accomplissement par le professionnel des obligations le?gales d'information mises a? sa charge a? l'occasion de la conclusion d'un contrat hors e?tablissement pe?se sur celui-ci.

Il lui incombe de?s lors de rapporter la preuve de la re?gularite? d'un tel contrat au regard des mentions le?gales devant y figurer a? peine de nullite?.

Pour rejeter la demande d'annulation des contrats de vente et de cre?dit affecte?, l'arre?t retient que les acque?reurs ne produisent qu'une copie incomple?te du contrat de vente et qu'ainsi la cour n'est pas en mesure de ve?rifier si le contrat est conforme au code de la consommation.

En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inverse? la charge de la preuve, a viole? les textes susvise?s.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arre?t rendu le 3 juin 2020, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

Remet l'affaire et les parties dans l'e?tat ou? elles se trouvaient avant cet arre?t et les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Condamne la socie?te? Domofinance et la socie?te? Sweetcom, repre?sente?e par la socie?te? Ekip' prise en sa qualite? de liquidateur judiciaire, aux de?pens ;

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

En application de l'article 700 du code de proce?dure civile, rejette la demande forme?e par la socie?te? Domofinance et la condamne a? payer a? M. [N], agissant en son nom personnel et en sa qualite? d'ayant droit de [O] [D] son e?pouse, a? Mmes [K] et [T] [N] et a? M. [P] [N], agissant en leurs qualite?s d'he?ritiers de [O] [D], la somme globale de 3 000 euros ;

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés